



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté préfectoral de basculement N°2022/ICPE/024
de la demande d'enregistrement déposée
par la SARL BIOMETHANE DES BORDS DE LOIRE
concernant un projet d'unité de méthanisation sur le territoire
de la commune de SAINT-HERBLAIN**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement de l'environnement, notamment son livre V, et en particulier l'article L. 512-7-2 ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU le SAGE de l'Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Loire aval dans l'agglomération nantaise approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2014 ;

VU la demande présentée en préfecture en date du 26 novembre 2021 par la SARL BIOMETHANE DES BORDS DE LOIRE, dont le siège social est situé sur la commune de SAINT-GREGOIRE (35), pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation (rubriques n° 2781-1 et 2781-2 de la nomenclature des installations classées) route du Plessis Bouchet sur le territoire de la commune de SAINT-HERBLAIN ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 9 décembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que les incidences du projet de la SARL BIOMETHANE DES BORDS DE LOIRE sur la sensibilité environnementale du milieu sont avérées, en particulier au regard du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire aval (projet situé sur les zones B, aléa fort, et b, aléa modéré, de ce plan) ;

CONSIDERANT que le projet se situe à proximité du site Natura 2000 de l'Estuaire de la Loire ;

CONSIDERANT que l'emplacement du projet est situé en zone industrielle où l'impact du projet en cas d'inondation ou d'accident pourrait avoir des conséquences sur les installations voisines ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1.

La demande d'enregistrement susvisée déposée par la SARL BIOMETHANE DES BORDS DE LOIRE, dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de SAINT-GREGOIRE (35), concernant une unité de méthanisation située route du Plessis Bouchet sur le territoire de la commune de SAINT-HERBLAIN sera instruite selon la procédure prévue par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales.

Le dossier comprendra notamment l'ensemble des pièces prévues à l'article R.181-13 et à l'article D.181-15-2 du code de l'environnement.

Article 2. - Délais et voies de recours

En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes 6 allée l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex peut être saisi d'un recours de plein contentieux dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3. – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SARL BIOMETHANE DES BORDS DE LOIRE et sera publié sur le site internet des installations classées [https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/,](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/) ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant deux mois.

Article 4. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Herblain et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Nantes, le 20 janvier 2022

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY